

N° 8283²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à l'adaptation du projet de construction relatif à
l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard
Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau
routier du Ban de Gasperich**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(29.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 juillet 2023 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 10 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 8 février 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 29 février 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour objet d'adapter l'enveloppe budgétaire accordée par la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich (ci-après « la loi du 16 décembre 2010 ») à l'évolution réelle et actuelle du chantier et d'autoriser une rallonge budgétaire à hauteur de 6 550 000 euros, ce qui correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix à la construction d'octobre 2022, soit un dépassement de 5,87 pour cent par rapport au montant initialement voté.

Considérations générales

Le projet urbain du « Ban de Gasperich » a été autorisé par la loi du 16 décembre 2010. Divisés en quatre lots, les travaux ont débuté en 2013 avec le Lot 2, suivi du Lot 1 en mai 2015, puis du Lot 3 Phase 1 en février 2017 et enfin du Lot 3 Phase 2 en janvier 2018.

Le Lot 1 comprend le réaménagement de la N4 entre le carrefour avec les rue Plantin/rue Verte et le rond-point près de la Gamme vert, la rue Raiffeisen (CR231) entre le rond-point Gamme Vert et l'échangeur de Hesperange, ainsi que la partie Nord du Boulevard Kockelscheuer entre la rue Raiffeisen (CR231) et le rond-point Glück. Le Lot 2 se situe entre le Boulevard Raiffeisen et l'autoroute A6. Le Lot 3 Phase 1 est relié à la partie Sud du Boulevard Kockelscheuer du Lot 2 et traverse l'autoroute A6 à la hauteur de la Croix de Gasperich avec le pont OA17. Le Lot 3 Phase 2 voit le Boulevard Kockelscheuer rejoindre la N4 et le CR186 du côté de Kockelscheuer.

Au cours des années, le projet a connu une certaine évolution par rapport à la conception initiale. Ainsi, en 2014 l'intégration du tram dans le projet d'exécution du Boulevard Kockelscheuer a été décidée. Dès lors, les deux voies de bus centrales sur le Boulevard Kockelscheuer ont été réservées à l'assise du tram entre le croisement du Boulevard Kockelscheuer/rue Einstein et le raccord du Boulevard Kockelscheuer avec la N4 côté Sud. Les équipements du pont OA17, tels que les joints de chaussées, la mise à la terre et l'étanchéité, ont également dû être adaptés afin de permettre l'installation du tram.

Par ailleurs, dans le but de promouvoir davantage la mobilité douce, des pistes cyclables supplémentaires ont été rajoutées au cours du chantier. Ainsi, en plus des pistes cyclables et pistes mixtes initialement prévues, une liaison douce sous forme de piste mixte a été créée pour relier le Ban de Gasperich à Howald, et un itinéraire cyclable express PC104, appelé « Vëloexpresswee », a été construit avec deux tunnels dédiés aux cyclistes sous l'N4 et le CR186.

D'autres modifications qui ont été apportées au projet en cours de route consistent, parmi d'autres, dans la modification du tracé routier afin de tenir compte de l'implantation du nouveau Stade de Luxembourg ; l'adaptation du carrefour N4/CR186/Boulevard Kockelscheuer ; le rajout de voies de bus sur la Route d'Esch.

En raison de ces facteurs, une rallonge budgétaire s'est avérée nécessaire par rapport à la loi du 16 décembre 2010. S'y ajoute la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en janvier 2015, passant de 15 à 17 pour cent, ce qui a également contribué à une augmentation des coûts.

Pour le détail des travaux, il est renvoyé au document de dépôt.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 10 octobre 2023, dans lequel il n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique autorise le gouvernement à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich. En effet, le dépassement de quantités, l'adaptation du programme de travail et la modification du taux de TVA rendent nécessaires des adaptations du budget de la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Quant à la forme, la Haute Corporation note de manière générale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « **e** » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

La commission parlementaire décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique.

Article 2

L'article sous rubrique définit l'enveloppe budgétaire servant au financement par le biais des avoirs du Fonds des routes, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre

2022 (valeur 1 071,67). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire n'ont d'observation quant au fond.

Quant à la forme, la Haute Corporation note qu'il y a lieu de renvoyer à la « loi précitée du 16 décembre 2010 », en insérant le terme « précitée » avant la date de la loi.

En ce qui concerne les montants, les tranches de mille sont séparées par un espace insécable, pour écrire « 6 550 000 euros ». Cette observation vaut également pour la valeur « 1 071,67 ».

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

Article 3

L'article sous rubrique précise que les crédits budgétaires en question sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

Article 4

L'article sous rubrique déclare d'utilité publique les travaux visés à l'article 1^{er}, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire n'ont d'observation quant au fond.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8283 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du projet de construction relatif à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich.

Art. 2. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 16 décembre 2010 précitée ne peuvent dépasser la somme de 6 550 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix à la construction d'octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique

Luxembourg, le 29 février 2024

La Présidente-Rapporteur,
Corinne CAHEN

